

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0072
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 31 JUILLET 2015
PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION
DE L'INTERCONNEXION ENTRE MTN CÔTE
D'IVOIRE ET ORICEL SA

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n° 2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu les Cahiers des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu l'accord d'interconnexion conclu entre la société MTN Côte d'Ivoire et ORICEL SA ;
- Vu le Procès-verbal d'audition de la société MTN Côte d'Ivoire en date du 17 juin 2015 ;

Par les motifs suivants :

Considérant qu'en date du 27 juillet 2015, la société MTN Côte d'Ivoire a saisi l'ARTCI d'une demande d'autorisation de suspension des services d'interconnexion avec la société ORICEL SA ;

Considérant que, par lettre du 05 mai 2015, la société MTN Côte d'Ivoire a mis en demeure la société ORICEL SA d'avoir à payer sous huitaine, la somme d'un milliard deux cent trente-six millions six cent soixante mille cinq cent trente-neuf (1.236.660.539) francs CFA au titre des impayés des services d'interconnexion, sous peine de suspension de l'interconnexion ;

Considérant que la société ORICEL SA, qui ne conteste pas sa dette d'interconnexion avec la société MTN Côte d'Ivoire, a proposé à la société MTN Côte d'Ivoire un projet de protocole en vue d'apurer ses impayés d'interconnexion ;

Que pour donner suite à ce protocole d'accord, des échanges portant sur les modalités de paiement ont eu lieu entre les parties ;

Considérant que la situation des impayés de la société ORICEL SA, au titre de l'interconnexion avec la société MTN Côte d'Ivoire, est préoccupante et laisse peser de sérieux risques sur le paiement de la créance d'interconnexion de cette dernière ;

Considérant que l'article 5 du Décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que « *toute suspension du service d'interconnexion fait l'objet d'une autorisation préalable de l'ARTCI* » ;

Que la demande de suspension introduite par la société MTN Côte d'Ivoire est une mesure justifiée et raisonnable à l'encontre de la société ORICEL SA, en ce qu'elle permet à la société MTN Côte d'Ivoire de se prémunir contre les effets d'une impossibilité de recouvrer sa créance d'interconnexion ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la requête de la société MTN Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La société MTN Côte d'Ivoire est autorisée à suspendre, à titre conservatoire, les liens d'interconnexion avec la société ORICEL SA.

Article 2:

La suspension sera levée lorsque la société ORICEL SA aura procédé au paiement de la somme de 1.236.660.539 francs CFA correspondant aux impayés d'interconnexion.

Les preuves du paiement doivent être communiquées par la société ORICEL SA à l'ARTCI.

Article 3 :


La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ORICEL SA et à la société MTN Côte d'Ivoire.

Article 4:

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 31 Juillet 2015
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
Président

